

# Fiche pratique

## TRANSMISSION ET EXPLOITATION DES DROITS D'AUTEUR : POINTS DE VIGILANCE

EMMANUÈLE DE DAMPIERRE

AVOCAT

### NOUVEAUTÉ

La loi du 1<sup>er</sup> avril 2022, entrée en vigueur le 9 avril dernier, a transposé en droit luxembourgeois la Directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

Cette loi améliore notamment la position contractuelle des auteurs lorsqu'ils cèdent ou concèdent leurs droits d'auteur à des tiers.

L'occasion de rappeler ici les principes qui prévalent en matière de cession de droits d'auteur ou d'octroi de licences relatives aux droits d'auteur et de mettre en lumière les nouveautés apportées par la loi du 1<sup>er</sup> avril 2022 dans ce domaine.

À noter que la loi du 18 avril 2001<sup>1</sup> (« Loi de 2001 ») désigne sous le terme « cession » à la fois les « aliénations » et les « licences », ce qui requiert d'appliquer les mêmes règles aux cessions/transferts de droits d'auteur et aux licences.

### CE QU'IL FAUT AVOIR À L'ESPRIT POUR LES CESSIONS ET LICENCES DE DROITS D'AUTEUR

La cession des droits patrimoniaux se prouve par écrit. L'écrit n'est pas une condition de validité de la cession mais une condition de forme.

Cette exigence, conjuguée avec le principe selon lequel la cession s'interprète restrictivement en faveur de l'auteur, conduit en pratique à la mise en place de contrats de cession aux clauses très détaillées.

Pour assurer une cession effective des droits d'auteur, le contrat devra en effet préciser :

- Les **droits cédés** ;
- Les **supports et les moyens de diffusion** pour lesquels les droits cédés peuvent être exploités ;
- La **durée** pour laquelle les droits d'auteur sont cédés (lorsque c'est le cas, il est conseillé de préciser que la cession opère pour toute la durée de protection des droits d'auteur) ;
- Le **territoire** pour lequel les droits d'auteur sont cédés.

La question de la **rémunération octroyée en contrepartie de la cession** ne doit pas être occultée, notamment dans les contrats de prestation de services au cours desquels des livrables sont fournis au client (au risque qu'un juge considère que seule la prestation de services ait été rémunérée).

### À SAVOIR

- La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière. Aucun seuil minimal n'est cependant fixé.
- L'auteur peut céder tout ou partie de ses droits moraux sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou sa réputation.

1. Loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données telle que modifiée.

## NOUVEAUTÉS APPORTÉES PAR LA LOI DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2022<sup>2</sup>

1. La liberté contractuelle entre les parties prévaut toujours mais, il est dorénavant inscrit dans la loi qu'en cas de cession ou de licence de droits d'auteur, via des contrats d'exploitation, les auteurs<sup>3</sup> ont le droit de percevoir une **rémunération appropriée et proportionnelle** (à la valeur économique des droits octroyés).

Pour que ce principe puisse recevoir application, **depuis le 7 juin 2022** et sous réserve que leur contribution dans la réalisation de l'œuvre soit significative, les auteurs ont dorénavant accès (au moins une fois par an) à une série d'informations actualisées et complètes sur les éléments suivants :

- Modes d'exploitation des droits d'auteur cédés ou accordés en licence ;
- Ensemble des revenus générés du fait de l'exploitation (produits dérivés y compris) ;
- Rémunération due à l'auteur.

**Les auteurs ou leurs représentants ont le droit de réclamer à leur cocontractant une rémunération supplémentaire lorsque la rémunération initialement convenue se révèle **exagérément faible** par rapport à l'ensemble des revenus ultérieurement tirés de l'exploitation des œuvres.**

**Toute disposition contractuelle faisant obstacle à l'obligation de transparence et au mécanisme d'adaptation de la rémunération sera inopposable aux auteurs.**

2. En cas de non-exploitation, dans le délai convenu ou dans un délai raisonnable, de l'œuvre ayant fait l'objet d'une licence exclusive ou d'une cession de droits, l'auteur pourra, sous certaines conditions, révoquer, en tout ou en partie, la licence ou la cession ou mettre fin à l'exclusivité octroyée au cocontractant.

### DOMAINES EXCLUS

- **L'obligation de transparence et le droit d'adapter la rémunération prévue au contrat initial ne s'appliquent pas aux accords conclus entre les auteurs et les organismes de gestion collective (et entités assimilées)**
- **Les nouvelles dispositions ayant pour but de renforcer les droits des auteurs ne s'appliquent pas aux auteurs de programmes d'ordinateur.**



### À SAVOIR

- **Les nouvelles dispositions ayant pour but de renforcer les droits des auteurs s'appliquent également aux **artistes interprètes et aux exécutants** (art. 42bis de la Loi de 2001).**
- **En cas de différend au sujet de la mise en œuvre de ces dispositions, le recours à un **médiateur** est possible et ne peut être empêché.**

2. (...) modifiant l'article 13 de la Loi de 2001 et insérant les articles 13bis, 13ter, 13quater et 13quinquies dans la Loi de 2001.

Nous ne faisons référence ici qu'aux apports de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2022 concernant la conclusion des contrats d'exploitation portant sur des droits d'auteur.

3. L'objectif des nouvelles dispositions est de renforcer les droits des auteurs personnes physiques. Cependant le considérant 72 de la Directive (UE) 2019/790

fait également référence aux contrats d'exploitation conclus par les auteurs « y compris par l'intermédiaire de leurs propres sociétés ». Il est donc possible que les nouvelles dispositions s'appliquent aux auteurs ayant constitué une entreprise individuelle ou une société unipersonnelle. À voir si cette question fera débat et devra être tranchée par les tribunaux.